

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEE – 2022/
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'entretien de l'ouvrage de franchissement
"le pont du Grand Marignon" – RD 943 – PR 22+395

Commune de SAINT-SATURNIN-LÈS-APT (84)

Dossier n° 84-2022-00182

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, et R.214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté signé le 22 septembre 2022 portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement "le pont du Grand Marignon" – RD 943 – PR 22+395 sur la commune de SAINT SATURNIN LÈS APT (84) ;

Vu le dossier de déclaration déposé et enregistré le 5 juillet 2022, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par le Conseil Départemental de Vaucluse, Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, Service politiques et expertises, 17 rue du Limas, 84 909 AVIGNON CEDEX 9, enregistré sous le n° 84-2022-00182 et relatif aux travaux d'entretien de l'ouvrage de franchissement "le pont du Grand Marignon" – RD 943 – PR 22+395 sur la commune de SAINT SATURNIN LÈS APT (84) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 13 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire et les remarques du pétitionnaire formulées dans son courriel du 13 octobre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que le projet est compatible aux prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

**Il est donné acte au
Conseil Départemental de Vaucluse
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Service politiques et expertises
17 rue du Limas
84909 AVIGNON CEDEX 9**

de sa déclaration concernant les travaux d'entretien de l'ouvrage de franchissement "le pont du Grand Maignon" – RD 943 – PR 22+395 sur la commune de SAINT SATURNIN LÈS APT (84).

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser

Les travaux consistent :

- à la dé-végétalisation de l'ouvrage et de ses abords immédiats,**
- à l'élimination des arbres se développant dans les tympans,**
- à la réparation des garde-corps,**
- à la réfection de la chaussée avec mise en œuvre d'une étanchéité,**
- au traitement général de la maçonnerie,**
- au prolongement des gargouilles des encorbellements.**

Les travaux sont réalisés en assec.

Le chantier s'effectue entre le 29 août et le 25 novembre 2022.

Pour la réalisation du chantier, un échafaudage est installé sur l'intégralité de l'ouvrage depuis les talus adjacents aux culées, avec une protection étanche pour recueillir les chutes potentielles de matériaux.

Les disjointements de l'ouvrage ne sont pas colmatés pour préserver les potentialités d'accueil des chiroptères.

ARTICLE 3 : Rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux doivent être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau de la DDT84 et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être prévenus quinze jours avant le démarrage des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr). Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

En cas d'intervention ponctuelle, le service de police de l'eau de la DDT84 devra être prévenu avant le démarrage des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Outre les prescriptions spécifiques précisées à l'article 5 ci-dessous, le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 30 septembre 2014 (joint à cet arrêté) fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux doivent être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En conséquence, toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques sur et à proximité des zones de chantier.

L'ouvrage se situe en site Natura 2000 "ZSC Rochers et Combes des Monts de Vaucluse". Il présente des fissures et disjointements susceptibles d'être favorables à des espèces de chiroptères ayant justifiés la désignation du site Natura 2000. Il est nécessaire de prévoir une visite avant le début des travaux pour vérifier l'absence de spécimen.

En cas de présence avérée de chiroptères, les travaux ne peuvent pas commencer. Le déclarant doit faire une demande au préfet pour ajouter des prescriptions spécifiques applicables aux travaux afin de prévenir toute incidence sur ces espèces. Le préfet statue alors par arrêté

En phase de chantier

- Les comptes-rendus de chantier doivent être transmis pour information au service police de l'eau par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Préservation des milieux naturels

- Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du milieu aquatique ;

- En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (flore ou faune), le maître d'ouvrage doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces. En cas d'impossibilité d'évitement, une information doit être faite sans délai par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr.

- Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière : absence de rejet d'éléments chimiques (hydrocarbures, adjuvants béton ou mortier...) ou de déchets (y compris déchets inertes) ;

- Les engins de chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage ou de maintenance sont réalisés hors site ;

- Un nettoyage soigné des engins doit être réalisé avant et après travaux, et ce, afin d'éviter l'installation et la propagation des espèces envahissantes (Renouée du Japon, ailanthes...) notamment lors de la dévégétalisation des abords de l'ouvrage ;

- Aucun matériau alluvionnaire ne doit être soustrait du lit du cours d'eau ;

- Les conditions météorologiques sont suivies pendant toute la durée du chantier. En cas d'évènement météorologique à risque (orage ou fortes précipitations attendus), le matériel et toutes matières ou substances de nature à polluer le milieu aquatique seront préalablement mis en sécurité afin d'éviter toute pollution accidentelles. Les engins de chantier devront également être mis en sécurité hors zone de crue potentielle en fonction de l'intensité prévue de l'épisode pluvieux.

Pollutions accidentelles

- L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés à l'extérieur du chantier, sur une zone étanche. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr.

- Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr.

- Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En fin de chantier

- L'emprise du chantier est remise en état après travaux (enlèvement de tout le matériel et nettoyage) ;

- Un compte-rendu de fin de chantier (avec photographies avant-après) analysant les impacts des travaux et proposant s'il y a lieu des mesures destinées à compenser les impacts résiduels sera transmis au service police de l'eau dès achèvement des travaux par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

- Ce compte-rendu doit être complété dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, par des plans de récolement.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Contrôle

Les entreprises chargées des opérations doivent être en possession du présent arrêté sur le site de réalisation et doivent pouvoir le présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté, du dossier de déclaration et du récépissé de déclaration sera transmise à la mairie de SAINT SATURNIN LÈS APT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'APT,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de SAINT SATURNIN LÈS APT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Avignon, le

25 OCT. 2022

Jean-Marc COURDIER

